

**DECRET N° 2013-34 DU 11 FEVRIER 2013**

portant création, attributions, organisation et  
fonctionnement de la Commission Nationale  
pour l'Apprentissage.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-037 du 22 novembre 2001 portant Code de l'Artisanat en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-357 du 12 octobre 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-423 du 28 juillet 2008 portant conditions de fond, effets et mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage ;
- Vu** le décret n° 2012-425 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2012-431 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;
- Vu** le décret n° 2009-487 du 25 septembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Artisanat et du

etc

Tourisme ;

**Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

**Vu** le décret n°2003-557 du 24 décembre 2003 portant création des Chambres interdépartementales des Métiers et de l'Union des Chambres interdépartementales des Métiers du Bénin ;

**Vu** le décret n° 2010-641 du 31 décembre 2010 portant certification des qualifications professionnelles par apprentissage ;

**Sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 novembre 2012.

## DECRETE

### CHAPITRE I :

#### **DE LA CREATION, DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé en République du Bénin une Commission Nationale pour l'Apprentissage (CNA).

**Article 2**: La Commission Nationale pour l'Apprentissage est un organe consultatif tripartite en matière de réglementation sur l'apprentissage. A ce titre, elle a pour missions :

- d'étudier les problèmes de l'apprentissage dans tous les secteurs d'activités économiques au Bénin ;
- d'émettre des avis et de formuler des propositions et des résolutions sur la réglementation en matière d'apprentissage ;
- de faire des propositions sur les éventuels conflits d'attributions entre les différents acteurs du secteur de l'apprentissage.

**Article 3** : La Commission Nationale pour l'Apprentissage est composée de :

- représentants titulaires et suppléants des pouvoirs publics ;
- représentants titulaires et suppléants des employeurs ;
- représentants titulaires et suppléants des structures faïtières concernées par l'apprentissage.

Le nombre de représentants des pouvoirs publics, des employeurs et des structures faïtières concernées par l'apprentissage au Bénin est fixé par arrêté du Ministre chargé du Travail.

**Article 4 :** Les représentants des structures faïtières concernées par l'apprentissage au Bénin sont désignés au sein desdites structures.

**Article 5 :** Les représentants des structures faïtières concernées par l'apprentissage au Bénin sont nommés à parité par arrêté du Ministre chargé du Travail, sur proposition desdites structures.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 6 :** La durée du mandat des membres de la Commission est fixée à trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Si le mandat d'un membre est interrompu avant son terme normal par suite de décès, de démission ou de déchéance, il est pourvu à son remplacement dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de vacance pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 7:** La Commission Nationale pour l'Apprentissage est composé :

- du Ministre chargé du travail ou son représentant ;
- du Ministre chargé de l'artisanat ou son représentant ;
- du Ministre chargé de la formation professionnelle ou son représentant ;
- d'un représentant désigné des structures faïtières concernées par l'apprentissage ;
- d'un représentant désigné des employeurs ;
- d'un Secrétaire Permanent qui est un fonctionnaire de la Direction Générale chargée des questions d'apprentissage.

**Article 8 :** Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale pour l'Apprentissage est assuré par la Direction Générale chargée des questions d'apprentissage.

Le Secrétaire Permanent est choisi parmi les cadres de la catégorie A de cette direction ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé du travail.

**Article 9 :** Le Secrétaire Permanent réunit la documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour, assure la convocation des membres sur instruction du Président.

**Article 10 :** La Commission Nationale pour l'Apprentissage comprend trois (3) sous-commissions à savoir :

- la sous-commission chargée des conditions de travail ;
- la sous-commission chargée du contrôle d'exécution des activités du secteur de l'artisanat ;
- la sous-commission chargée des programmes de formations.

**Article 11:** Les membres de la Commission Nationale pour l'Apprentissage se répartissent librement dans les différentes sous-commissions.

Les membres des sous-commissions élisent en leur sein un modérateur et un rapporteur.

Les sous-commissions sont saisies, en cas de besoin, par le Secrétaire Permanent.

### **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 12 :** La Commission se réunit :

- en session ordinaire une (01) fois par trimestre sur convocation du Secrétaire Permanent qui arrête l'ordre du jour et la date de la session au moins une semaine avant la séance ; la durée d'une session ordinaire ne peut excéder sept (07) jours ouvrés.
- en session extraordinaire en cas de nécessité ; dans ce cas, la durée de la session ne peut excéder cinq (05) jours ouvrés.

**Article 13 :** Les sessions de la Commission Nationale pour l'Apprentissage sont convoquées par lettre d'invitation du Secrétaire Permanent aux membres titulaires incluant le projet d'ordre du jour.

**Article 14 :** Les membres suppléants de la Commission ne siègent que s'ils sont effectivement appelés en remplacement de membres titulaires dont l'empêchement est dûment signalé par écrit au Secrétaire Permanent conformément aux prescriptions du règlement intérieur de la Commission Nationale pour l'Apprentissage. Le cas échéant, ils ne siègent que pour la durée de la session.

Les membres titulaires sont tenus de porter à la connaissance de leurs suppléants respectifs les conclusions issues des travaux de la Commission.

**Article 15 :** Les membres de la Commission Nationale pour l'Apprentissage désignés en raison de leur fonction perdent la qualité de membre lorsqu'ils quittent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés comme représentants.

**Article 16 :** La Commission Nationale pour l'Apprentissage ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres titulaires ou suppléants représentant chacune des parties est présente.

Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa ci-dessus ne sont pas remplies, la session est de plein droit renvoyée à sept (07) jours francs au plus. A cette nouvelle

*ctb*

date, la Commission peut valablement siéger quels que soient la catégorie et le nombre des membres présents.

**Article 17** : Les avis, propositions, résolutions et délibérations sont pris par consensus.

Toutefois, en cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Secrétaire Permanent est prépondérante.

**Article 18** : Les travaux de la Commission sont sanctionnés par un procès-verbal ou un rapport signé d'un représentant des structures faïtières concernées par l'apprentissage au Bénin, d'un représentant des employeurs, du Secrétaire Permanent et du Président de séance.

**Article 19** : La Commission est dotée d'un règlement intérieur.

**Article 20** : Les fonctions de membre de la Commission Nationale pour l'Apprentissage sont gratuites. Toutefois, des frais de déplacement et des indemnités de session sont alloués aux membres dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé du travail et du Ministre chargé des Finances conformément aux textes en vigueur.

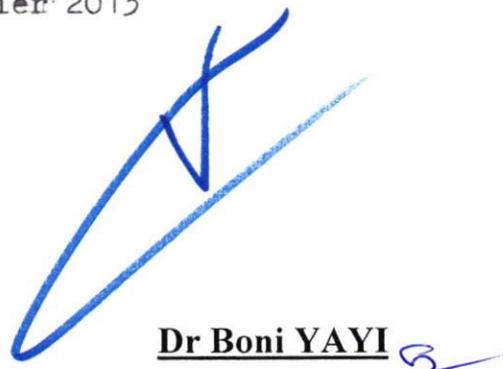
**Article 21** : Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Apprentissage font chaque année l'objet d'un chapitre spécifique inscrit au budget du Ministère chargé du Travail.

**Article 22** : Un arrêté conjoint du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, du Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme, du Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes et du Ministre de l'Economie et des Finances détermine les modalités d'application du présent décret.

**Article 23**: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 février 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**



Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du dialogue Social

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
de la Formation Technique et  
Professionnelle, de la Reconversion  
et de l'Insertion des Jeunes,

**Mémouna KORA ZAKI LEADI**

**Alassane SOUMANOU**

Le Ministre de la Culture,  
de l'Alphabétisation, de l'Artisanat  
et du Tourisme,

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

**Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA**

**Jonas GBIAN**

**AMPLIATIONS**: PR 6- AN 4- CS 2 -CC 2- HAAC - 2 HCJ 2 - PM-CCAGEPPDDSD4 4 - MTFP 4 - MEF 4 -  
MESFTPRIJ 4 - MCAAT - AUTRES MINISTERES 22 - SGG 4 - DGBM - DCF - DGTCF - DGID - DGDDI 5 - BN  
- DAN - DLC 3 - GCONB - DGCST - INSAE 3 - BCP - CSM - IGAA - IGE 4 - UAC - ENAM -  
FADESP 3 UP - FDSP 2 - JO 1.